

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EVONEO

47 RUE DES MARAICHERS

--

ZA DU TRIANGLE

31660 Bessières

Références : 2026 - 469
Code AIOT : 0100282459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement EVONEO implanté Lieu-dit TERRERY 31600 Muret. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de maturation et d'élaboration (IME) des mâchefers, située à Muret, a fait l'objet d'un dossier d'autorisation déposé le 13 décembre 2024, et est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2025.

A ce jour, le site est toujours en travaux, mais l'exploitant a sollicité l'inspection pour demander l'autorisation de recevoir à titre dérogatoire les mâchefers de l'unité de valorisation énergétique (UVE) du Mirail, avant la finalisation des travaux de l'IME prévue pour l'automne 2026.

En effet, les travaux à venir sur l'UVE du Mirail (démantèlement du camembert de stockage des mâchefers notamment) imposent d'évacuer à partir du 3 août 2026 les mâchefers du Mirail vers un

autre exutoire.

L'inspection a décidé de répondre favorablement à la demande de l'exploitant sous certaines conditions.

Étant donné que le site de Muret n'est pas finalisé, seul le stockage amont est autorisé. Il n'y aura pas de traitement / process durant cette phase temporaire.

La visite avait donc pour objectif de vérifier que l'ensemble des équipements / structures / outils nécessaires au stockage amont des mâchefers sera bien opérationnel à compter du 3 août prochain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONEO
- Lieu-dit TERRERY 31600 Muret
- Code AIOT : 0100282459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de maturation et d'élaboration (IME) des mâchefers, située à Muret, a fait l'objet d'un dossier d'autorisation déposé le 13 décembre 2024, et est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2025.

Le site est soumis aux rubriques n°3532 et n°2791, à autorisation, et à la rubrique n°2713, à déclaration, de la nomenclature des installations classées.

A ce jour, le site est toujours en travaux, mais comme explicité ci-dessus, l'exploitant a sollicité l'inspection pour demander l'autorisation de recevoir à titre dérogatoire les mâchefers de l'UVE du Mirail, avant la finalisation des travaux de l'IME prévue pour l'automne 2026. Seul le stockage amont de mâchefers est autorisé. Il n'y aura pas de traitement / process durant cette phase temporaire.

L'activité du site, quand il sera finalisé, consistera à traiter les mâchefers issus de l'usine d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) de l'UVE DECOSET de Toulouse-Mirail. Le site est une Installation de Maturation et d'Élaboration dont l'objectif est :

- de transformer les MIDND en graves de mâchefers répondant à un usage routier (utilisation comme matière première secondaire) ;
- d'extraire les métaux valorisables permettant un recyclage optimisé des autres constituants des mâchefers bruts.

Le traitement repose sur plusieurs opérations successives de maturation, déferraillage, criblage, concassage et séparation des métaux ferreux et non ferreux. Des métaux issus de l'UVE EVONEO de Bessières seront également sur-triés sur l'installation, afin d'en améliorer la valorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 3.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Maîtrise des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Déversement s & pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 3.2.1.	Sans objet
2	Tertre d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 3.2.3.	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 3.4.1.	Sans objet
6	Retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Articles 2.2.1. & 2.2.2.	Sans objet
7	Modalités d'exploitation des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 7.3.2.	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.3.1.	Sans objet
9	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.2.4.	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.3.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des secours		
12	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.1.6.	Sans objet
13	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Chapitre 8.2.	Sans objet
14	Phase chantier	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 4.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence 3 non conformités pour lesquelles des éléments (demande de justificatifs et/ou d'actions correctives) sont attendus, mais qui n'empêchent pas la réception, à titre dérogatoire, des mâchefers du Mirail sur le site de Muret à compter du 3 août.

Ces non-conformités concernent :

- les points de prélèvement à préciser sur le plan des réseaux ainsi que les modalités de prélèvement (procédures à établir) ;
- l'absence de marque au niveau du bassin ouest pour matérialiser le niveau à partir duquel le bassin ne peut plus être rempli ;
- l'absence de moyen permettant de maintenir l'humidité des mâchefers stockés en amont.

En complément, les résultats de la campagne de mesures des eaux souterraines et des deux campagnes de mesure de l'air doivent être transmis à l'inspection.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données à la fin de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des réseaux
Prescription contrôlée : Le schéma de gestion des eaux pluviales du site est présenté en annexe n°4. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de voirie collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

En particulier :

- en amont du bassin ouest, un décanteur et un séparateur à hydrocarbures assurent le traitement des eaux de la voirie sud ;
- en amont du bassin nord et en amont de l'ouvrage de distribution, un séparateur à hydrocarbures est mis en place sur le réseau pour traiter les eaux ruisselant sur la voirie nord. Les eaux des toitures d'exploitation sont directement acheminées vers le bassin sud sans traitement préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'incendie, les trois pompes de relevage équipant les trois bassins de rétention peuvent être mises à l'arrêt pour assurer la rétention au niveau du bassin ouest, dont le volume laissé libre pour les eaux d'extinction doit être au minimum de 263 m³.

Une coupe de principe des bassins est présentée en annexe n°5. Les géométries définitives de chaque bassin sont proposées pour validation au service en charge de la police de l'eau au moins deux mois avant leur réalisation

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu voir les 3 bassins de rétention du site :

- le bassin ouest, qui collecte les eaux de la voirie sud ;
- le bassin nord, qui collecte les eaux de la voirie nord ;
- le bassin sud, qui collecte les eaux des toitures des bâtiments du site.

A noter qu'il y a des évolutions notables entre le dossier d'autorisation du site et les travaux réalisés : le bassin sud a notamment été déplacé au nord (à côté du bassin nord) et le bassin ouest a été étendu.

Ces modifications, entres autres, feront l'objet d'un Porter à connaissance à déposer à la rentrée 2026.

Le réseau est bien séparatif puisque les eaux de toitures sont collectées séparément. Néanmoins, ces eaux peuvent être mélangées, au besoin, dans l'ouvrage en amont du bassin ouest ou en amont du tertre d'infiltration. Un prélèvement est bien prévu dans tous les cas avant mélange éventuel, au niveau du point n°1 (localisation à préciser néanmoins, cf. point de contrôle n°3).

Enfin, l'exploitant a montré à l'inspection le décanteur et les deux regards correspondant aux deux séparateurs à hydrocarbures du site (regards non ouverts le jour de la visite) et le plan des réseaux attestant de leur présence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tertre d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Conception de l'ouvrage d'infiltration

Prescription contrôlée :

Le schéma de l'ouvrage d'infiltration est présenté en annexe n°7. La configuration et les caractéristiques du tertre doivent respecter les principes suivants : - au droit de la zone d'infiltration, les matériaux en place (déchets inertes utilisés pour combler le vide de fouille de l'ancienne gravière) sont extraits en basses eaux jusqu'au toit de la nappe, purgés de tout indésirable, criblés à 20 mm pour garantir leur innocuité environnementale et une capacité de drainage non limitante par rapport au sable sus-jacent, puis remis en place ; - un talus périphérique constitué de matériaux du site sur une hauteur de 1,5 m par rapport au terrain naturel est édifié pour contenir le sable, avec un fond en géotextile ancré dans le talus ; - le sable est mis en place sur une épaisseur de 1,0 m au-dessus de la cote du terrain actuel (qui correspond au toit de la nappe en hautes eaux), laissant une revanche de 50 cm de hauteur.
Constats : Le tertre d'infiltration était bien finalisé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 3.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de prélèvements
Prescription contrôlée : Deux points de prélèvements sont identifiés pour la surveillance des rejets : - le 1^{er} point (Pt n°1) se situe entre le séparateur à hydrocarbures à l'aval du bassin nord et l'ouvrage de distribution (eaux ayant ruisselé sur la voirie nord) ; - le 2^e point (Pt n°2) se situe à l'aval de l'ouvrage de distribution, avant infiltration dans les sols / sous-sols (mélange des eaux des toitures d'exploitation et des eaux de la voirie nord).
Constats : Les trois bassins de rétention et le tertre d'infiltration étaient vides le jour de la visite. L'activité temporaire de réception des mâchefers doit durer environ 3 mois, de début août à fin octobre 2026. L'exploitant a expliqué à l'inspection le jour de la visite que l'objectif était de remplir au maximum le bassin ouest afin de garantir un volume suffisant pour le démarrage à plein régime de l'activité à compter de l'automne 2026. <i>A noter que les eaux de process sont surtout utilisées pour les stockages avals (durant cette phase temporaire de réception des mâchefers, ces derniers étant humides à leur arrivée, l'utilisation d'eau n'est pas nécessaire).</i> Aussi, il semble peu probable qu'il y ait des rejets entre août et octobre 2026. Néanmoins, si des rejets devaient avoir lieu, l'exploitant devra faire réaliser les prélèvements au niveau des deux points de prélèvements tels que décrits ci-dessous. Le plan des réseau a été présenté à l'inspection en visite : les points de prélèvement doivent être explicités sur ce plan pour assurer, pour le point n°1, qu'il n'y ait pas de dilution possible avec les eaux de toiture à l'endroit exact du prélèvement, et pour le point n°2, que le point de

prélèvement soit fait dans des conditions représentatives de l'effluent effectivement rejeté dans le terte (possibilité de diluer ou non les effluents avant rejet).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux à jour avec le positionnement exact des points de prélèvement et une procédure de prélèvement associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 3.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance
Prescription contrôlée : L'établissement doit respecter les dispositions suivantes : - trois ouvrages sont implantés sur le site, un ouvrage amont (PZ amont) et deux ouvrages à l'aval (PZ1 et PZ2). Le plan du réseau piézométrique est présenté en annexe n°8. - une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe (périodes de hautes et basses eaux) ; - l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. La surveillance porte a minima sur les paramètres pH, conductivité, hydrocarbures totaux, indice phénols, métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), azote ammoniacal, sulfates, PCDD/PCDF, BTEX, COHV, HAP, AOX, PCB, cyanures libres, fluorures et chlorures.
Constats : L'inspection a pu voir les 3 piézomètres le jour de l'inspection. La première campagne de mesure a bien été réalisée, le 23 juillet dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les résultats des prélèvements réalisés sur les eaux souterraines sont à transmettre à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bardages
Prescription contrôlée : Les trois zones d'activités, stockage amont, hall procédé et stockage aval, sont couvertes (mise en place d'auvents).

Un bardage toute hauteur est positionné à l'est de la zone d'exploitation, le long de la voie ferrée pour limiter les envols de poussières. En complément, un bardage est également mis en place : - au niveau de la façade ouest de la zone de stockage amont ; - au niveau des façades nord et sud de la zone de stockage aval (voir annexe n°1). Des dispositifs de brumisation / aspersion répartis sur l'ensemble de la zone d'exploitation sont utilisés, au besoin, pour assurer la maîtrise des envols de poussières (voir annexe n°2), notamment : - un caisson de brumisation pour le chargement des camions ; - des asperseurs sur les équipements pouvant générer des émissions de poussières (par exemple cribles, trémie, tapis, etc.) ; - des arroseurs mobiles au niveau des voiries ; - des rampes au niveau des stalles et des alvéoles ; - etc. L'installation ne comprend aucune source canalisée de rejet, seulement des sources diffuses.
--

Constats : L'inspection a pu constater, le jour de la visite, la mise en place du bardage toute hauteur à l'est de la zone d'exploitation ainsi que la façade ouest de la zone de stockage amont et les façades nord et sud de la zone de stockage aval. Les auvents sont également présents au droit des trois zones d'activités. Les dispositifs de brumisation et d'aspersion ne sont toutefois pas encore mis en place : les mâchefers étant humides à leur arrivée, l'aspersion/ la brumisation n'est pas nécessaire au départ. Néanmoins, la durée de stockage peut induire un assèchement sur la période transitoire août - octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de maintenir par tout moyen le niveau d'humidité des mâchefers afin d'empêcher les envols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Articles 2.2.1. & 2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de suivi & mesures
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2.1. :</u> Un suivi des retombées atmosphériques est réalisé avant la mise en service de l'installation puis dans les 6 mois qui suivent le démarrage de l'activité. Le suivi est ensuite réalisé en routine deux fois par an dont une fois en période estivale. En tous les

cas, les périodes choisies pour le suivi doivent être représentatives du niveau d'activité de l'installation et durant une période sèche.

Trois points de contrôle sont mis en place (voir annexe n°3) :

- un 1er point dans l'emprise de l'installation,
- un 2e point au niveau de la Zone Industrielle Marclan,
- un 3e point témoin, hors zone d'influence de l'installation.

Les points n°1 et 2 sont placés sous les vents dominants.

Le suivi des retombées atmosphériques mis en place autour de l'installation (prélèvements, échantillonnage et conditionnement des échantillons) est réalisé conformément aux guides et méthodes normalisées en vigueur.

La réalisation de ce suivi respecte notamment la norme NF X 43-014.

Article 2.2.2. :

Les paramètres à suivre au niveau des trois points de contrôle et les valeurs limites d'émission à respecter sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	N° point de contrôle	VLE	Fréquence : Avant la mise en service	Fréquence : Dans les 6 mois qui suivent la mise en service	Fréquence : En routine
Poussières, y compris particules fines	1, 2 et 3	200 mg/m ² / jour en moyenne annuelle	1 fois	1 fois	2 fois dans l'année, dont 1 en période estivale
Métaux (cuivre, manganèse, chrome, chrome VI)	1, 2 et 3	/	1 fois	1 fois	2 fois dans l'année, dont 1 en période estivale
Dioxines / furanes	1, 2 et 3	/	1 fois	1 fois	2 fois dans l'année, dont 1 en période estivale

Pour les paramètres métaux et dioxines / furanes, les résultats des campagnes de mesures des retombées atmosphériques sont à comparer aux valeurs guides disponibles.

Constats :

Une campagne de mesure air a été réalisée au début des travaux du site, soit du 21 octobre au 20

novembre 2025. Une deuxième campagne de mesure qui s'inscrit dans le cadre réglementaire défini ci-dessus vient d'être réalisée, du 19 juin au 20 juillet 2026. Cette dernière correspond à la campagne à réaliser avant la mise en service de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats des deux campagnes de mesures réalisées doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités d'exploitation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de stockage amont
Prescription contrôlée : La zone de stockage amont est constituée de 3 casiers présentant les dimensions unitaires suivantes : Longueur : environ 62 m ; Largeur : environ 15 m ; Hauteur des voiles : 5 m. Tous les casiers sont couverts afin de limiter l'impact de la pluie et avoir un meilleur contrôle du taux d'humidité des mâchefers. Le dimensionnement des casiers est conçu de façon à stocker le tonnage correspondant à un mois de production. La séparation des lots mensuels permet de garantir la traçabilité réglementaire.
Constats : Les trois casiers amonts sont bien couverts et finalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après : • des extincteurs (de types eau, CO2, poudre, etc.) répartis sur l'ensemble du site ; • 4 RIA associés à une cuve de 30 m³ ; • une bâche incendie de 180 m³. Ces moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu

constamment dégagé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification a minima annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour ce qui est de la détection incendie, la zone process (zone de traitement des mâchefers) est équipée d'une détection de type caméra thermographique ou infra-rouge.

La centrale incendie est implantée dans le bâtiment administratif. Une alarme sonore se déclenche en cas d'alarme incendie au niveau de la caméra thermographique.

Les alarmes sont renvoyées à un centre de télésurveillance via transmetteur téléphonique.

Le centre de télésurveillance procède à une levée de doute à distance par le système vidéo et prévient les secours le cas échéant.

Le système de détection est contrôlé annuellement.

Le plan de la localisation des moyens de lutte incendie est présenté en annexe n°10.

Constats :

Durant la phase temporaire de réception des mâchefers, seule la bâche à incendie sera opérationnelle pour la lutte incendie.

A noter que les enjeux incendie sur la zone de stockage amont sont faibles (déchets très humides à leur arrivée).

L'inspection a bien vu l'ouvrage, rempli, sur le site. Néanmoins, l'exploitant a précisé à l'inspection que la bâche n'avait pas encore été officiellement réceptionnée par le SDIS. La réception et les tests auront lieu à la rentrée 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Le site doit être accessible aux moyens du SDIS en toutes circonstances en cas de demande de secours.

Les dispositions suivantes doivent notamment être satisfaites :

- Disposer en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Concevoir et implanter le portail d'entrée du site de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide des engins de secours. En l'absence de personnel sur les lieux, un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS 31 est installé sur le portail. Ce dispositif peut être de type carré (mâle de 6.5 mm) ou triangle (femelle de 12 mm) de manœuvre ;
- Disposer d'une voie « engins » permettant :
 - L'accès des engins sur le site ;
 - L'accès aux aires de stationnement des engins de l'établissement ;
- Respecter les caractéristiques suivantes relatives à la voie « engins » :
 - Largeur utile minimum de 3 mètres ;

- Hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimum de 13 mètres est maintenue et une sur-largeur de $S = 50 \text{ mètres} / R$ est ajoutée ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- La voie engin ne se situe pas sous l'effet d'un flux thermique ;
- Le bâtiment doit être équipé de portes d'une hauteur minimale de 1.8 mètres et d'une largeur minimale de 0.9 mètre.

Constats :

L'inspection a pu voir le jour de la visite que les voies engins sont bien finalisées.

Néanmoins, le site n'est pas complètement clos et le portail n'est pas équipé d'un dispositif de fermeture (le dispositif d'ouverture agréé par le SDIS n'est pas encore en place, même si les échanges ont été engagés à ce sujet).

Pour pallier cela, l'exploitant a engagé un gardien pour surveiller le site la nuit et les week-ends, notamment pendant la phase temporaire de réception des mâchefers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déversements & pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention/ confinement

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, le réseau d'eaux pluviales est confiné par un système d'isolement, via l'arrêt des trois pompes de relevage présentes sur le réseau.

Les eaux d'extinction d'incendie se déversent dans le bassin de rétention étanche et lesté si nécessaire situé à l'ouest du site (bassin ouest) et capable de retenir un volume de 1 000 m³ minimum, soit un volume suffisant pour retenir les eaux d'extinction incendie d'un volume de 263 m³ estimé selon les calculs du guide D9A.

Une procédure ou une consigne explique les modalités de fonctionnement des pompes de relevage.

Le bon état des bassins et des pompes est vérifié régulièrement, a minima une fois par an, par l'exploitant. Ces contrôles sont répertoriés dans un registre, tenu à la disposition des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, les trois bassins de rétention étaient vides.

En cas d'incendie durant cette phase transitoire de trois mois, le volume laissé libre devrait donc être suffisant. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de matérialiser au niveau du bassin ouest le niveau à partir duquel le bassin ne peut plus être rempli.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser au niveau du bassin ouest le niveau à partir duquel le bassin ne peut plus être rempli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Il doit également établir, tenir à jour, et porter à connaissance des personnels présents sur le site des consignes de sécurité comprenant a minima : • l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du point d'eau incendie, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics ; • des mesures à prendre et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage. L'exploitant doit tenir à disposition des services de secours : • Un plan d'ensemble au 1/2000e (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des points d'eau d'incendie existant dans le secteur et de la réserve artificielle d'incendie implantée par l'exploitant ; • Un plan du site au 1/500e (ou échelle proche) des bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie, la localisation des risques ainsi que l'état des stocks ; • Les coordonnées du personnel d'astreinte chargé par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ; • Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être

appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site .

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus peuvent être réunis dans une boîte à plan avec ouverture tricoises, à l'intérieur du site ou à proximité de l'accès principal de l'installation.

Constats :

Les procédures d'alerte et d'intervention mentionnées dans la prescription ci-dessus seront à mettre en place dès le démarrage de l'exploitation.

Durant cette phase temporaire de réception des mâchefers, en co-activité avec la fin des travaux du site, plusieurs moyens de prévention sont mis en place :

- le plan de prévention en phase chantier, consulté le jour de la visite ;
- un préventeur de l'APAVE est présent sur le site tous les jours, sur la demi-journée, jusqu'à la fin de travaux ;
- la société SOCOTEC a une mission SPS (sécurité et protection de la santé) qui comprend notamment l'accueil des nouvelles entreprises sous-traitantes et des visites inopinées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 6.1.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation et séparation des flux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Constats :

Le jour de la visite, les panneaux de signalisation n'étaient pas encore en place.

Néanmoins, pour faciliter la co-activité, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan réalisé qui différencie bien les flux en lien avec les travaux et les flux liés aux futurs apports. Ce plan est intégré au plan de prévention du chantier.

L'inspection a vu des barrières Heras le jour de la visite permettant de séparer les différentes voies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Chapitre 8.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des lots

Prescription contrôlée :

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est d'un mois, la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND étant supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an.

Un lot périodique est un ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées. Dans le but de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, il est interdit de procéder à : - un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ; - une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ; - une stabilisation de MIDND.
Constats : Le jour de la visite, des ouvriers travaillaient sur le pont bascule en entrée, pour finaliser son bon fonctionnement. Son étalonnage est prévu pour le 30 juillet 2026. En complément, l'exploitant est en train de mettre en place le logiciel permettant de suivre les bons de pesées, qui sera fonctionnel à partir du 3 août 2026. Tous les outils seront donc opérationnels à compter des premiers apports de mâchefers pour assurer la traçabilité des lots. <i>A noter que le site dispose de 3 casiers amonts, chaque casier correspond à un lot mensuel ; il y aura donc trois mois d'apports au maximum, soit trois lots reçus avant le démarrage du process prévu en octobre/ novembre.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article Article 4.2.3.
Thème(s) : Autre, Suivi du chantier par un écologue
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer de la bonne conduite des travaux dans le respect des préconisations environnementales, le maître d'œuvre veille à s'entourer d'un coordonnateur Environnement qui sera destinataire de prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires en amont, lui permettant d'avoir connaissance des enjeux pré-identifiés concernant la préservation du milieu naturel (balisage éventuel des habitats sensibles, habitats d'amphibiens). Ce suivi est effectué par un écologue qualifié qui veille tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales et a pour rôle de guider et d'informer le personnel de terrain pour les opérations de coupes, stockage, nivellements, etc. Ce suivi donne lieu à la production de comptes-rendus pour chaque visite, et d'un bilan de fin de travaux. Le suivi du chantier se fait sur 3 visites échelonnées sur la durée des travaux. Cette fréquence pourra être étendue à une visite mensuelle, en particulier sur les étapes les plus impactantes. Les comptes-rendus sont transmis annuellement à la Direction Écologie de la DREAL Occitanie.
Constats : Le suivi assuré par un écologue est en cours, depuis le début des travaux en octobre 2025.

A ce jour, 12 visites de chantier ont été réalisées. Les bilans ont été transmis à la Direction de l'écologie de la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bilans du suivi de l'écologue doivent également être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite